

Arrêté instaurant et réglementant le stationnement en zone bleue

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

VU la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411 – 1 à R411 – 9 et R411 – 25 à R411 – 28,

VU les articles L 2213 – 1 et L 2213 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment l'article 27,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il importe de sécuriser la circulation et le stationnement des automobilistes circulant sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Instauration d'une Zone bleue

Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « Zone Bleue » (stationnement gratuit à durée limitée) :

- Du n°1 au n°8 rue des Vergers, (5 places)
- Du n°1 au n°9 rue de Weitbruch (16 places)

Les emplacements concernés seront mis en valeur par un marquage bleu au sol.

Article 2 : Règlementation du stationnement

Le stationnement sera autorisé en zone bleue :

- Du n°1 au n°8 rue des Vergers, du lundi au vendredi de 08h à 18h, pour une durée maximale de 1 heure et 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule ;
- Du n°1 au n°9 rue de Weitbruch, du lundi au samedi de 08h à 19h pour une durée maximale de 1 heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule ;

Article 3 : Dispositif de contrôle

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conformément à la réglementation.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) et appropriée sera mise en place par la commune de Gries. Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Les services de Gendarmerie et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Gendarmerie de Bischwiller,
- à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,
- à la Police intercommunale,
- au Service d'Incendie et de Secours,
- aux commerçants concernés,
- affiché en Mairie,
- aux archives.

Pour ampliation,
Gries, 19 septembre 2024
Le Vice-Président,
Jacky NOLETTA

Fait à Gries le 19 septembre 2024
Le Vice-Président
Signé : Jacky NOLETTA

Rendu exécutoire
Gries, le 19 septembre 2024
Le Vice-Président,
Jacky NOLETTA


